



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8696

Texte de la question

M Jean-Marc Nesme attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des correspondants locaux de presse. Ils assument, en milieu rural, une mission essentielle d'information et d'animation. L'exercice de cette mission irremplacable s'ajoute a leurs activites professionnelles principales et se fait tard le soir et chaque week-end. Les correspondants travaillent seuls, leurs deplacements sont longs et frequents. Les charges fiscales et sociales qui pesent sur leur activite de presse sont si lourdes que beaucoup abandonnent sans successeur. En consequence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux que la fonction de correspondant local de presse fasse l'objet d'un regime fiscal favorable dans le domaine de la taxe professionnelle et de l'impot sur le revenu afin de favoriser le maintien de tels reseaux d'information.

Texte de la réponse

Reponse. - Les remunerations perçues dans le cadre de leur activite par les collaborateurs occasionnels de journaux et revues entrent normalement dans la categorie des benefices non commerciaux. Aux termes de l'article 93 du code general des impots, le benefice non commercial a retenir dans les bases de l'impot sur le revenu est constitue par l'excédent des recettes totales sur les depenses necessitees par l'exercice de la profession. Ces recettes comprennent notamment les remboursements de tous les frais professionnels, qu'ils soient fixes forfaitairement ou determines pour leur montant reel. En contrepartie, les depenses correspondantes, si elles sont justifiees, sont comprises dans les charges deductibles. Toutefois, les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux accessoires a une activite principale d'une autre nature peuvent demander l'application d'un regime particulier d'imposition lorsque ces revenus sont integralement declares par des tiers. Le revenu net a declarer est alors determine en appliquant au montant brut des recettes annuelles, a titre de frais, un abattement forfaitaire de 25 p 100, avec un minimum de 2 000 francs. Pour beneficier de ce regime, le titulaire des revenus ne doit pas etre tenu de souscrire une declaration speciale no 2035 ou 2037 a raison d'une activite professionnelle non commerciale exercee par ailleurs et ne doit pas percevoir au titre de son activite non commerciale un montant brut de recettes annuelles superieur a 21 000 francs. Ces modalites d'imposition conservent un caractere optionnel et les contribuables qui y ont interet peuvent, dans le cadre du regime de droit commun, faire etat de leurs frais reels pour la determination de leur benefice imposable. Par ailleurs, les correspondants locaux de presse ne sont assujettis a la taxe professionnelle que s'ils exercent cette activite professionnelle non salariee a titre habituel. Il s'agit d'une question de fait qui est examinee au cas par cas par le service local des impots sous le controle des juridictions administratives. Enfin, le regime des traitements et salaires serait applicable aux collaborateurs occasionnels de journaux et revues qui seraient exceptionnellement places dans un etat de subordination vis-a-vis de leur employeur.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8696

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 410